



**Ordre du jour**

---

**Table des matières**

<b>1. Allocution de bienvenue.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Prorogation du mandat des représentants des clubs à l'Assemblée Générale fédérale .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Modifications des textes fédéraux.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Questions diverses.....</b>	<b>10</b>

109 représentants des clubs portant 45 457 voix sont présents.

Le Président ouvre la séance du Conseil d'Administration à 18h00.

## 1. Allocution de bienvenue

Boris Darlet, Président de la Fédération, accueille les représentants des clubs participant à l'Assemblée Générale exceptionnelle.

Il rappelle que le Conseil d'Administration par un vote électronique du 20 mai 2020 a décidé qu'une Assemblée générale de la Fédération Française de Roller et Skateboard se tiendrait le 8 juillet 2020.

Compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives en vigueur à ce jour, en particulier le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdisant notamment tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, sauf exceptions ne pouvant s'appliquer à l'Assemblée générale de la Fédération.

L'Assemblée générale est organisée exclusivement à distance, par voie de conférence audiovisuelle, conformément aux dispositions dérogatoires prévues par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Par ailleurs, et compte tenu de la situation sanitaire susvisée, le Conseil d'Administration a également décidé, par un vote électronique du 20 mai 2020, que cette Assemblée Générale serait suivie, toujours le 8 juillet 2020, d'une consultation électronique de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Fédération autorisant ce type de consultation, afin que ses membres puissent se prononcer sur les résolutions présentées.

L'Assemblée Générale a ainsi été également convoquée à cette consultation électronique qui fut ouverte, dans le cadre d'un dispositif de vote électronique à distance, à l'issue de l'Assemblée générale susvisée, le 8 juillet 2020 à 20h00 et jusqu'au 12 juillet 2020 à 23h30.

Puis, le Président expose les raisons de cette Assemblée Générale exceptionnelle.

La crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 n'a pas permis aux organes déconcentrés, en cette année de renouvellement des instances dirigeantes, d'organiser leurs Assemblées Générales dans les délais impartis, à savoir le 31 août 2020 pour élire leurs représentants des clubs à l'Assemblée Générale fédérale. Prenant dès lors en compte le contexte sanitaire le Conseil d'Administration propose de proroger le mandat des représentants des clubs, afin de permettre aux organes déconcentrés d'avoir un délai supplémentaire pour réaliser leur Assemblée Générale.

De plus, faisant suite aux attaques relatives à des faits de violences sexuelles, qu'a subit la Fédération quelques mois plus tôt, et à la volonté de cette dernière de poursuivre son engagement de lutte contre les violences sexuelles, la Fédération souhaite responsabiliser chaque acteur de la Fédération (dirigeants, éducateurs, pratiquants...) aux faits de violences sexuelle, et de contrôler l'honorabilité des dirigeants et éducateurs. Ceci en conformité avec le contrôle d'honorabilité, plus approfondi, qui sera mis en œuvre par le Ministère des Sports.

## 2. Prorogation du mandat des représentants des clubs à l'Assemblée Générale fédérale

Vu l'article 12 des statuts de la fédération prévoyant que l'Assemblée Générale peut être consultée par voie électronique ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes délibérants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le mandat des représentants des clubs à l'AG expire de plein droit au 31 août suivant les derniers JO d'été, et qu'ils sont élus pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les représentants des clubs ont été élus en 2016, leur mandat expirera de plein droit le 31 août 2020, alors même que les JO de Tokyo sont reportés en 2021 du fait de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 et les dispositions gouvernementales prises pour limiter sa propagation ne permettent pas aux organes déconcentrés d'organiser sereinement leurs AG, pour procéder au renouvellement des représentants des clubs à l'AG, et de leurs instances dirigeantes ;

L'AG, après en avoir délibéré, approuve la proposition du CA de proroger le mandat des représentants des clubs jusqu'au 4 octobre 2020.

Cette décision permet ainsi aux organes déconcentrés de pouvoir organiser leur AG jusqu'au 4 octobre 2020.

### Résolution : prorogation du mandat des représentants des clubs

---

<b>Contexte</b> Covid => incapacité pour les OD de tenir leur AG	<b>Art. 16 RI fédé</b> - Les représentants régionaux et départementaux sont élus pour 4 ans - Expiration du mandat : le 31 août suivant les JO été	<b>Proposition</b> Prorogation du mandat des représentants jusqu'au 4/10/2020 (dérogation ponctuelle)
---	--	--

### Question 3

Approuvez-vous la proposition du Conseil d'Administration de proroger le mandat des représentants des clubs à l'Assemblée Générale fédérale jusqu'au 4 octobre 2020, par dérogation ponctuelle aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur de la FFRS prévoyant que " Les représentants régionaux et départementaux, et les suppléants, sont élus pour une durée de quatre (4) ans" ?

RÉPONSE	VOTES		VOIX	
Pour	107	98,17%	44613	98,14%
Contre	0		0	
Abstention	2	1,83%	844	1,86%

**L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve la proposition du Conseil d'Administration de proroger le mandat des représentants des clubs à l'Assemblée Générale fédérale jusqu'au 4 octobre 2020 par dérogation ponctuelle aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur de la FFRS prévoyant que " Les représentants régionaux et départementaux, et les suppléants, sont élus pour une durée de quatre (4) ans".**

### 3. Modifications des textes fédéraux

Est soumise à l'Assemblée Générale fédérale, la modification des statuts et du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent, soit 89 représentants des clubs représentant 32 022 voix.

109 représentants des clubs, représentant 45 457 voix, ont pris part au vote. L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer.

Pour être modifiés, les statuts doivent être adoptés à la majorité absolue des membres présents.

Le Secrétaire Général, Stéphane Casteran, présente le projet de changement des statuts, ainsi que les modifications inscrites dans le règlement intérieur.

L'objet de ces modifications est d'atteindre 4 objectifs en matière de lutte contre les violences sexuelles :

## Résolutions : lutter contre les violences sexuelles

<p><b>Permettre à la Fédération de se porter partie civile</b></p> <p>Art. 1<sup>er</sup> statuts</p>	<p><b>Réglementer la remontée d'informations connues en matière de violences sexuelles</b></p> <p>Art. 12 RI</p>
<p><b>S'engager dans une démarche tendant au contrôle d'honorabilité</b></p> <p>Art. 14 statuts Art. 4 , 20 RI</p>	<p><b>Améliorer la gestion de la parité des instances dirigeantes</b></p> <p>Art. 17 et 20 statuts</p>



### ✓ Article 1<sup>er</sup> des statuts – Objet social

Article 1 <sup>er</sup> actuel statuts	Modification article 1 <sup>er</sup> statuts
<p>A ce titre, elle a notamment pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'organiser, coordonner, développer et promouvoir l'enseignement et la pratique du patinage à roulettes sous toutes ses formes, en France, en Métropole ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.</li> <li>2. de coordonner, de contrôler l'activité des Commissions sportives, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des associations sportives de patinage à roulettes, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller et Skateboard.</li> <li>3. d'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les Fédérations Internationales, la Confédération Européenne, les Fédérations Nationales étrangères affiliées à la World Skate, les Fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les Fédérations multisports et affinitaires.</li> <li>4. de délivrer les licences et les titres fédéraux, et procéder aux sélections nationales.</li> <li>5. d'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines du patinage à roulettes, applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.</li> <li>6. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, des entraîneurs et initiateurs, des juges, arbitres et officiels de compétitions.</li> <li>7. de défendre les intérêts matériels et moraux du patinage à roulettes français</li> </ol>	<p>A ce titre, elle a notamment pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'organiser, coordonner, développer et promouvoir l'enseignement et la pratique du patinage à roulettes sous toutes ses formes, en France, en Métropole ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.</li> <li>2. de coordonner, de contrôler l'activité des Commissions sportives, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des associations sportives de patinage à roulettes, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller et Skateboard.</li> <li>3. d'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les Fédérations Internationales, la Confédération Européenne, les Fédérations Nationales étrangères affiliées à la World Skate, les Fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les Fédérations multisports et affinitaires.</li> <li>4. de délivrer les licences et les titres fédéraux, et procéder aux sélections nationales.</li> <li>5. d'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines du patinage à roulettes, applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.</li> <li>6. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, des entraîneurs et initiateurs, des juges, arbitres et officiels de compétitions.</li> <li>7. <b>de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la Fédération Française de Roller et Skateboard, et plus largement du patinage à roulettes français. A ce titre, la Fédération pourra exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les</b></li> </ol>

	<p>personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image.</p> <p>8. d'exercer une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences y compris sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses associations affiliées.</p>
--	--

✓ **Article 9 statuts – Retrait de la licence**

Article 9 actuel statuts	Modification article 9 statuts
La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la Fédération.	La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par <b>le règlement des infractions disciplinaires et réglementaires</b> ;

✓ **Article 14 statuts - Composition du Conseil d'Administration**

Article 14 actuel statuts	Modification article 14 statuts
<p>La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges au sexe le moins représenté parmi les licenciés, au moins égal à sa proportion parmi les licenciés, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. Si la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est inférieure à 40 %, alors le nombre de sièges attribué au sexe le moins représenté devra être de 40 %. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, alors le nombre de sièges attribués au sexe le moins représenté devra être de 25 %.</p> <p>Pour déterminer la proportion de la représentation des hommes et des femmes au sein du Conseil d'Administration, sont prises en compte les licences délivrées au 31 août de la saison sportive précédant les élections.</p> <p>[...]</p> <p>Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.</li> </ul>	<p>La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges au sexe le moins représenté parmi les licenciés, au moins égal à sa proportion parmi les licenciés, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. Si la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés <b>est comprise entre 25 et 40 %</b>, alors le nombre de sièges attribué au sexe le moins représenté devra être de 40 %. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, alors le nombre de sièges attribués au sexe le moins représenté devra être de 25 %.</p> <p>Pour déterminer la proportion de la représentation des hommes et des femmes au sein du Conseil d'Administration, sont prises en compte les licences délivrées au 31 août de la saison sportive précédant les élections.</p> <p>[...]</p> <p>Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</li> <li>- <b>les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</b></li> </ul>

<p>[...]</p> <p>Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.</p> <p>Aucune adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation n'est admise, sous peine de rendre le vote irrecevable.</p>	<p>- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.</p> <p>[...]</p> <p>Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, <b>ainsi que des pièces visées au règlement intérieur.</b></p> <p>Aucune adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation n'est admise, sous peine de rendre le vote irrecevable.</p>
---	---

✓ **Article 17 statuts – Vacance au Conseil d'Administration**

Article 17 actuel statuts	Modification article 17 statuts
<p>Lorsque le cas se produit en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après.</p> <p>a) En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite ;</p> <p>b) A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité simple ;</p> <p>c) Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>	<p>Lorsque le cas se produit en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après.</p> <p>a) En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, <b>au premier candidat du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant</b> suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est <b>attribué au premier candidat du même sexe suivant de cette liste</b> et ainsi de suite ;</p> <p>b) A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité simple. <b>Afin de respecter la représentation des femmes et des hommes telle que définie au second paragraphe de l'article 14, cette élection sera réservée à des candidats du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut de candidats du sexe concerné, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;</b></p> <p>c) Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>

✓ **Article 18 statuts – Composition du Bureau Exécutif**

Article 18 actuel statuts	Modification article 18 statuts
<p>La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges au sexe le moins représenté parmi les licenciés, au moins égal à sa proportion</p>	<p>La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges au sexe le moins représenté parmi les licenciés, au moins égal à sa proportion</p>

<p>parmi les licenciés, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. Si la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est inférieure à 40 %, alors le nombre de sièges attribué au sexe le moins représenté devra être de 40 %. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, alors le nombre de sièges attribués au sexe le moins représenté devra être de 25 %.</p> <p>Pour déterminer la proportion de la représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau Exécutif, sont prises en compte les licences délivrées au 31 août de la saison sportive précédant les élections.</p>	<p>parmi les licenciés, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. Si la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est <b>comprise entre 25e et 40 %</b>, alors le nombre de sièges attribué au sexe le moins représenté devra être de 40 %. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, alors le nombre de sièges attribués au sexe le moins représenté devra être de 25 %.</p> <p>Pour déterminer la proportion de la représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau Exécutif, sont prises en compte les licences délivrées au 31 août de la saison sportive précédant les élections.</p>
---	---

✓ **Article 20 statuts – fin du mandat du Bureau Exécutif**

Article 20 actuel statuts	Modification article 20 statuts
<p>Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le ou les poste(s) vacant(s) sont pourvus conformément à l'article 18 des statuts.</p>	<p>Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le ou les poste(s) vacant(s) sont pourvus conformément à l'article 18 des statuts. <b>Toutefois, afin de respecter la représentation des femmes et des hommes telle que définie au second paragraphe de l'article 14, chaque poste vacant ne pourra être pourvu que par un candidat du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.</b></p>

✓ **Article 4 RI – Obligations des associations affiliées**

Article 4 actuel RI	Modification article 4 RI
<p>Tout membre affilié est notamment tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales, ainsi qu'à la déontologie du sport ;</li> <li>b) De s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des sports de roller et de skateboard ;</li> <li>c) De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;</li> <li>d) D'adhérer à la ligue régionale et au comité départemental, s'il existe, dans le ressort desquels se trouve leur siège social.</li> </ul>	<p>Tout membre affilié est notamment tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales, ainsi qu'à la déontologie du sport ;</li> <li>b) De s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des sports de roller et de skateboard ;</li> <li>c) De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;</li> <li><b>d) De mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition contribuant à vérifier qu'il ne comprend pas, parmi ses dirigeants ou toute personne concourant à l'encadrement des pratiquants, bénévole ou rémunéré, des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, visée à l'article L.212-9 du code du sport ou faisant l'objet d'une mesure administrative visée à l'article susvisé.</b></li> <li>e) D'adhérer à la ligue régionale et au comité départemental, s'il existe, dans le ressort desquels se trouve leur siège social.</li> </ul>



✓ **Article 12 RI – Obligations des licenciés**

Article 12 actuel RI	Modification article 12 RI
<p>Tout licencié est tenu :</p> <p>a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;</p> <p>b) D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des sports de roller et skateboard ;</p> <p>c) De respecter les décisions des juges et arbitres, ainsi que les principes du « fair-play » ;</p> <p>d) De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation de ces contrôles ;</p> <p>e) De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France ;</p> <p>f) De ne participer aux épreuves officielles que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association), sauf dérogation prévue par le règlement sportif ou le règlement général commun.</p>	<p>Tout licencié est tenu :</p> <p>a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;</p> <p>b) D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des sports de roller et skateboard ;</p> <p>c) De respecter les décisions des juges et arbitres, ainsi que les principes du « fair-play » ;</p> <p>d) De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation de ces contrôles ;</p> <p>e) <b>De contribuer à la lutte contre les violences sexuelles en informant spontanément la Fédération, dans le cadre de la procédure fédérale d'alerte spécifiquement mise en place, de tout comportement ou fait dont ils ont connaissance en lien avec le présent alinéa ;</b></p> <p>f) De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France ;</p> <p>g) De ne participer aux épreuves officielles que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association), sauf dérogation prévue par le règlement sportif ou le règlement général commun.</p>

✓ **Article 20 RI – Composition du Conseil d'Administration**

Article 20 actuel RI	Modification article 20 RI
<p>Chaque candidat de la liste devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques ou copie du casier judiciaire n°3 ;</li> <li>- Une photo d'identité ;</li> <li>- Une photocopie de la licence ;</li> </ul>	<p>Chaque candidat de la liste devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et <b>qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</b></li> <li>- <b>Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;</b></li> <li>- Une photo d'identité ;</li> <li>- Une photocopie de la licence ;</li> </ul>

Après avoir présenté les propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, le vote par voie électronique est ouvert.

### Question 1

Approuvez-vous les modifications des statuts annexées à l'ordre du jour ?

RÉPONSE	VOTES		VOIX	
Pour	106	97,25%	44363	97,59%
Contre	1	0,92%	576	1,27%
Abstention	2	1,83%	518	1,14%

**L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,  
approuve les modifications des statuts**

### Question 2

Approuvez-vous les modifications du règlement intérieur annexées à l'ordre du jour ?

RÉPONSE	VOTES		VOIX	
Pour	106	97,25%	44209	97,25%
Contre	1	0,92%	576	1,27%
Abstention	2	1,83%	672	1,48%

**L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,  
approuve les modifications du règlement  
intérieur**

## 4. Questions diverses

Aucune question diverse n'étant formulée, le Président clôt la séance à 20h00.

Boris Darlet  
Président

Stéphane CASTERAN  
Secrétaire Général